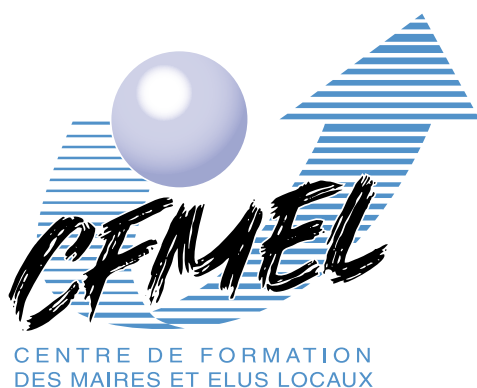


ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 15 • Juillet / Août 2009



Dossier du mois

LES CANTINES SCOLAIRES



Sommaire

DOSSIER DU MOIS

Les cantines scolaires

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

Les communes répondent aux divers besoins de la population en organisant des services publics locaux. La restauration scolaire permet de faciliter la fréquentation scolaire et devient un élément indispensable de la vie locale. L'amélioration de la qualité et de la variété des menus dans les cantines est devenu une préoccupation majeure des collectivités face aux contraintes de sécurité, d'hygiène et d'équilibre nutritionnel de plus en plus fortes. Ces évolutions conduisent les collectivités à réfléchir aux modalités d'organisation et de gestion de ce service les mieux adaptés.

L'objet de cet article est de permettre aux élus de maîtriser les procédures juridiques qui s'appliquent en ce domaine, afin de résoudre les problèmes qui leur sont posés.

I. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

A. NATURE JURIDIQUE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

1. C'est un service public administratif

• **Social** : ce caractère se vérifie par la prise en charge partielle du coût du service par les élèves usagers, l'autre partie étant prise en charge par le budget de la collectivité

• **Facultatif** : la mise en place d'un service de restauration est laissée à l'appréciation des communes qui ont la faculté d'instaurer ou non ce service⁽¹⁾.

2. Conséquence il est soumis à trois règles principales

- La continuité du service
- L'obligation d'adaptation constante
- L'égalité de l'usager devant le service public

B. LES STRUCTURES DE GESTION

1. Compétences des communes et intercommunalité

En application des lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983, les communes ont la responsabilité de l'établissement et le fonctionnement des écoles primaires publiques. A ce titre, elles sont compétentes pour organiser le service de restauration scolaire.

Cette compétence peut être transférée à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Dès lors les communautés de communes⁽²⁾ ainsi que les communautés urbaines⁽³⁾ peuvent exercer des compétences en matière de :

- Construction des locaux de cantines
- Entretien de ces locaux
- Et fonctionnement



Dossier du mois

LES CANTINES SCOLAIRES

2. Les départements et les régions

La loi du 13 août a transféré le service de restauration scolaire des collèges et des lycées aux départements et aux régions, en même temps que les personnels techniques, ouvriers et de services qui y sont rattachés.

3. Les établissements publics locaux

Les caisses des écoles, établissements publics locaux, n'ont pas de compétence pour organiser le service public de la restauration scolaire. Elles peuvent seulement être chargées de gérer tout ou partie du service sans disposer d'aucune exclusivité.

⁽¹⁾ CE. 5 oct. 1984, *Commissaire Rép. Ariège* -
⁽²⁾ CGCT, art. L. 5214-16 - ⁽³⁾ CGCT, art. L. 5215-20

II. DÉTERMINATION DU MODE DE GESTION

La collectivité a le choix entre gestion directe en régie et gestion externalisée, en totalité ou en partie seulement. Le choix du mode de gestion du service public peut être effectué à partir de cinq critères.

A. NÉCESSITÉ DE CONSENTIR DES INVESTISSEMENTS

Dans cette hypothèse, le service n'existe pas et la commune doit consentir des investissements lourds pour construire une cuisine centrale par exemple.

- Si la commune souhaite prendre en charge le financement et la réalisation des travaux, alors elle doit opter pour la gestion en régie assortie d'un marché public de travaux
- Si la commune ne souhaite pas prendre en charge ces investissements, elle doit opter pour une délégation de service public sous la forme d'une concession de travaux public et de service public

B. RÉPARTITION DES RISQUES

Il existe plusieurs types de risques sur lequel la commune doit s'interroger pour choisir la forme de gestion la mieux adaptée :

- Le risque financier lié à la possibilité d'équilibrer les coûts du service par les recettes de l'exploitation.
- Le risque lié à la responsabilité de l'exploitant du service, celui-ci peut être mis en cause par les usagers du service ou des tiers ayant subi un préjudice.
- Le risque réglementaire relatif aux évolutions législatives, réglementaires ou aux normes techniques à respecter dans le cadre de l'exploitation.

C. DEGRÉ D'IMPLICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Une gestion directe permet de mieux maîtriser le service, de contrôler ses modalités de fonctionnement de façon stricte, de mettre en œuvre des actions sociales. En contrepartie, elle exige une forte implication des services.

D. MAÎTRISE DU SAVOIR-FAIRE

Une gestion externe présente un intérêt dès lors que le niveau des prestations à assurer est élevé, et que les moyens techniques et humains de la collectivité sont insuffisants. Si l'on veut un savoir faire pointu, le recours à une société spécialisée est préférable.

E. MAÎTRISE DES COÛTS DU SERVICE ET DU TARIF

Une gestion en régie directe est mieux adaptée si la collectivité veut maintenir le tarif du service public à un niveau inférieur à son coût réel. Le prix payé par l'utilisateur n'est pas grevé par l'assujettissement aux taxes et impôts acquittés par les gestionnaires privés. En revanche, la gestion externe présente l'avantage de réaliser des économies d'échelle et une meilleure productivité.

III. LES MODES DE GESTION

A. LA GESTION DIRECTE OU INTERNE

Dans le cadre de cette gestion, la commune est l'organisatrice unique du service de restauration. Elle assure elle-même les risques, ainsi que les dépenses et les recettes, selon les règles de comptabilité publique.

Si le service a recours à une entreprise ou à un

fournisseur, les marchés de travaux, de fournitures ou de prestations doivent être conclus selon les procédures applicables aux marchés des collectivités publiques en application du code des marchés publics :

- Publicité des marchés
- Procédure d'appel d'offres
- Mise en concurrence des entreprises

La gestion directe peut prendre trois formes distinctes

1. La régie simple

- La commune assure elle-même la gestion du service avec ses propres moyens.
- Les opérations comptables et financières sont inscrites à son budget.
- Le service de restauration scolaire n'a pas de personnalité juridique ni d'organe propre.
- Le conseil municipal peut élire en son sein une commission pour suivre le fonctionnement du service.

2. La régie à seule autonomie financière

Ce sont les mêmes caractéristiques que pour la régie simple, le service de restauration ne se distingue pas des autres services assurés par la commune sinon par la création d'un budget annexe.

3. La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Cette régie présente toutes les caractéristiques d'un établissement public.

Toutefois quel que soit le choix effectué par la commune, une partie du service sera gérée en régie directe : la surveillance des enfants (voir infra).

B. LA GESTION EXTERNE

La gestion externe ou indirecte est l'action consistant, pour une commune à confier l'exécution de tout ou partie du service de restauration scolaire à un tiers.

1. Les différents acteurs

Les personnes susceptibles d'assurer la gestion d'un service de restauration scolaire sont :

- Une entité privée : société commerciale, association, groupement d'intérêt économique

Dossier du mois

- Un organisme mixte : société d'économie mixte locale, groupement d'intérêt public
- Un organisme public : établissements public, régie communale ou intercommunale pour le compte de la collectivité autre que celle de rattachement.

2. Une gestion contractuelle

- La gestion externe fait l'objet d'un contrat qui doit être conclu dans le respect des procédures édictées par les articles L. 1411 -1 et suivants du CGCT ou du code des marchés publics selon la nature du contrat.
- Le cocontractant s'engage à assurer, avec son propre personnel, sous le contrôle de la collectivité, le service qui lui est confié, selon des méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls.
- En contre partie, la commune lui octroie, en principe, le monopole d'exploitation du service.
- La collectivité délégante doit conserver la maîtrise de l'organisation du service, et assurer un contrôle régulier de l'activité du gestionnaire.

3. Les différents cas de gestion externe

La rémunération du gestionnaire revêt une grande importance. Selon si la commune opte pour une rémunération forfaitaire ou une rémunération liée aux résultats de l'exploitation, les règles de passation seront différentes :

• Le marché public

Dès lors que la rémunération du prestataire est forfaitaire, c'est-à-dire indépendant de la performance du service, le contrat est un marché public soumis aux règles et procédures édictées par le Code des marchés publics.

Le risque est donc assumé par la commune.

• La délégation de service publique

Lorsque la rémunération du prestataire est assurée soit par la perception des contributions versées par les usagers, soit d'une autre manière, substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service⁽¹⁾, le contrat est une délégation de service, conclu dans le respect de la loi du 29 janvier 1993 codifiée par les articles L. 1411 -1 et suivants du CGCT.

Il existe plusieurs types de délégation :

- La concession de service public
- L'affermage
- La régie intéressée

⁽¹⁾ CE, 15 avril 1996, *Préfet des Bouches-du-Rhône*. CE. Avis du 7 octobre 1986 ; Circulaire du 7 août 1988.

• Le contrat de partenariat

Ce contrat, créé par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, constitue une voie médiane entre les marchés publics et les

délégations de services publics.

4. Le champ d'application de la gestion externe

• Les missions pouvant être déléguées

- La réalisation des investissements du service : cuisine centrale, équipements, locaux :
- La confection et la distribution des repas : élaboration des menus, fourniture des denrées alimentaires, confection des repas, distribution, contrôle de l'hygiène et de la sécurité, etc.
- Les relations avec les usagers : inscription, perception des tarifs, recouvrement.

• Les limites : la surveillance des élèves

La commune ne peut déléguer la surveillance des élèves, ce service étant au nombre de ceux qui par leur nature ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même⁽¹⁾.

En conséquence, la surveillance des enfants est assurée par des agents communaux (ATSEM, adjoints territoriaux d'animation, etc.)

Elle peut être également assurée par les enseignants ou directeurs d'école, sur demande de la commune, à condition que ceux-ci acceptent la mission, après avoir demandé l'autorisation à l'inspecteur d'académie et moyennant une indemnité à la charge de la commune⁽²⁾.

⁽¹⁾ Circulaire du 13 avril 1988 - ⁽²⁾ D. 979 du 19 nov. 1982.

IV. LE CADRE FINANCIER

A. LE PRINCIPE : FIXATION DES TARIFS PAR LA COMMUNE

1. Le principe

Le décret du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, abrogeant le décret du 19 juillet 2000, a mis fin à l'encadrement des tarifs de la restauration scolaire.

Désormais les prix sont fixés par la collectivité territoriale qui a en charge le service de restauration scolaire.

2. Limite au principe

L'article 2 du décret pose une limite, les prix ne peuvent excéder le « coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée ».

B. DISCRIMINATION TARIFAIRE : MODULATION DU PRIX DU REPAS

La commune peut instaurer un tarif forfaitaire unique sans dépasser le coût réel de la prestation.

Le principe d'égalité devant le service public ne fait pas obstacle à la modulation des tarifs de restauration qui peut se fonder sur différents critères.

1. En fonction de considérations sociales

La commune peut tenir compte du niveau des revenus et de la composition de la famille afin de fixer les tarifs des repas. Elle peut établir un barème des tarifs variant en fonction du quotient familial et instituer un tarif se rapprochant de la gratuité pour les plus défavorisés.

2. En fonction de la présence régulière de l'élève

Le juge reconnaît la possibilité pour une commune d'instituer des tarifs différents selon si les repas sont pris régulièrement par l'élève ou de manière imprévue⁽¹⁾.

En effet, dans l'hypothèse où les parents ont oublié de réserver à l'avance les repas de leurs enfants, il est établi que la commune peut pratiquer un tarif plus élevé pour compenser la sujétion particulière qui pèse sur le service, notamment le fait de commander un repas supplémentaire de façon systématique pour pallier ce genre de situation et ne pas laisser un enfant sans repas.

3. En fonction de considérations de domicile

La jurisprudence admettait une différence tarifaire selon que les élèves demi-pensionnaires sont ou non domiciliés sur le territoire de la commune (2). Toutefois, cette discrimination tarifaire a été jugée contraire au principe de non-discrimination par la Cour de justice des communautés européennes (3). L'interprétation de cette jurisprudence tend vers l'interdiction d'une différence tarifaire fondée sur le seul critère du domicile au regard du droit communautaire⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ CE. 9 mars 1998, *Ville de Marignane et société nouvelle de restauration*. - ⁽²⁾ CE. 5 oct. 1984, *Commissaire de la République de l'Ariège*. - ⁽³⁾ CJCE. 16 janvier 2003, *Commission c/ Rép. Italienne*. - ⁽⁴⁾ Rép. Min. n°14186 : JO Sénat Q 7 avril 2005.

Nous tenons à votre disposition sur notre site Internet www.cfmel.fr un exemple de protocole d'accueil des enfants présentant des allergies ou intolérances alimentaires, ainsi modèle de règlement de restauration scolaire.

Nadia ZENOU

... Suite au prochain numéro ...

VILLENEUVE LES BEZIERS

21, 22 et 23 Août

FESTIVAL DU JAZZ

Contact :
Service communication
et Service tourisme
Tél : 04 67 39 47 80

Signature des actes administratifs : stricte application de la loi par le juge

L'article 4 de la loi du 12 avril 2000 stipule que : « Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1» comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » ⁽¹⁾.

En application de cette disposition le juge administratif n'hésite pas à prononcer l'annulation de tout acte administratif qui ne comporte pas ces mentions obligatoires.

La simple mention « Le Maire » suivi de la signature, sans que soient apposés le nom et le prénom de celui-ci, sur une autorisation d'urbanisme ou un arrêté est de nature à justifier l'annulation de cet acte par le juge (CE 11 mars 2009, Commune d'Auvers-sur-Oise).

En conséquence, nous vous recommandons de porter une attention particulière au respect de ces mentions, dont l'absence ou l'illisibilité peut avoir des effets dommageables pour les communes en cas de contentieux, si l'annulation de l'acte est prononcée.

(1) Article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 : « Sont considérées comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ».

Nadia ZENOU

Jurisprudences

FISCALITÉ

Conseil d'État N° 296920

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

M. Daël, président

Mme Eliane Chemla, rapporteur

Mme Escaut Nathalie, commissaire du gouvernement SCP BORE ET SALVE DE BRUNETON, avocat

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la COMMUNE DE VALDOIE a, par lettre du 17 août 1999, demandé à l'administration fiscale de procéder, en vue de l'établissement des cotisations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2000, à la rectification de la valeur locative de divers locaux, en particulier des locaux commerciaux situés sur son territoire, et d'émettre pour ces locaux des rôles supplémentaires au titre des années 1998 et 1999 non prescrites ; qu'à la suite de la réunion le 17 décembre 1999 de la commission communale des impôts directs, le directeur des services fiscaux du Territoire de Belfort a signé le 23 décembre suivant le procès-verbal complétant la liste de ces locaux-types ce qui a permis, à partir de l'année 2000, l'évaluation de la valeur locative des locaux commerciaux concernés en utilisant, par application de la méthode par comparaison prévue à l'article 1498 du code général des impôts pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les nouveaux locaux-types ; que l'administration a toutefois rejeté la demande de la commune tendant à ce que des rôles supplémentaires soient émis pour les mêmes immeubles au titre des années 1998 et 1999 ; que, saisi par la commune d'une demande tendant à l'annulation de ce rejet ainsi qu'à la condamnation de l'Etat à lui verser les ressources fiscales correspondant aux impositions supplémentaires non émises, le tribunal administratif de Besançon a, par jugement du 3 avril 2003, partiellement fait droit à ces conclusions ; que la commune demande l'annulation de l'arrêt du 29 juin 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy, sur recours du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, a annulé les articles 2 et 3 de ce jugement et rejeté ses demandes ainsi que son appel incident ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1498 du code général des impôts, la valeur locative des immeubles commerciaux est déterminée au moyen de l'une des méthodes indiquées ci-après : 1° Pour les biens donnés en location à des conditions de prix normales, la valeur locative est celle qui ressort de cette location : 2° a. Pour les biens loués à des conditions de prix anormales ou occupés par leur propriétaire, occupés par un tiers à un autre titre que la location, vacants ou concédés à titre gratuit, la valeur locative est déterminée par comparaison. Les termes de comparaison sont choisis dans la commune. Ils peuvent être choisis hors de la commune pour procéder à l'évaluation des immeubles d'un caractère particulier ou exceptionnel ; b. La valeur locative des termes de comparaison est arrêtée : soit en partant du bail en cours à la date de référence de la révision, lorsque l'immeuble était loué normalement à cette date, soit, dans le cas contraire, par comparaison avec des immeubles similaires situés dans la commune ou dans une localité présentant, du point de vue économique, une situation analogue à

celle de la commune en cause et qui faisaient l'objet à cette date de locations consenties à des conditions de prix normales ; 3° A défaut de ces bases, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe ; qu'en l'absence d'un terme de comparaison approprié dans la commune, le local à évaluer peut être regardé comme présentant un caractère particulier au sens du a du 2° de l'article 1498 du code général des impôts précité, de nature à autoriser l'administration à recourir à un terme de comparaison pris hors de la commune ;

Considérant que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Nancy a jugé que les immeubles commerciaux en litige ne présentaient pas par eux-mêmes un caractère particulier ou exceptionnel et que, dès lors, leur valeur locative devait être déterminée par comparaison avec des locaux-types situés dans la commune puis, qu'en l'absence de tels immeubles pouvant servir de termes de comparaison pour les années 1998 et 1999, l'administration avait pu refuser d'émettre des rôles supplémentaires pour l'ensemble des locaux commerciaux dont la liste lui avait été communiquée par la COMMUNE DE VALDOIE ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher si, en l'absence d'un terme de comparaison approprié dans la commune, chaque local à évaluer pouvait être regardé comme présentant un caractère particulier au sens du a du 2° de l'article 1498 du code général des impôts précité, de nature à autoriser l'administration à recourir à un terme de comparaison pris hors de la commune, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; qu'elle a, par suite, également commis une erreur de droit en jugeant pour ce motif que l'administration avait pu refuser de rectifier les bases des impositions locales au titre des années 1998 et 1999, alors que ce refus était illégal et que les erreurs commises par l'administration fiscale lors de l'exécution d'opérations qui se rattachent aux procédures d'établissement de l'impôt sont, en principe, susceptibles, en raison de la difficulté que présente généralement la mise en oeuvre de ces procédures, d'engager la responsabilité de l'Etat dans le cas où elles constituent une faute lourde ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE VALDOIE est fondée à demander l'annulation de l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a annulé les articles 2 et 3 du jugement du 3 avril 2003 du tribunal administratif de Besançon et rejeté sa requête ; Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des frais exposés par la COMMUNE DE VALDOIE et non compris dans les dépens ;

DÉCIDÉ :

Article 1^{er} : L'arrêt du 29 juin 2006 de la cour administrative d'appel de Nancy est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel de Nancy.

Article 3 : L'Etat versera à la COMMUNE DE VALDOIE la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE VALDOIE et au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Questions



URBANISME

Refus d'un maire de lotir en raison de la saturation de la station d'épuration de la commune

Publiée dans le JO Sénat du 23/07/2009 - page 1846

L'insuffisante capacité de la station d'épuration d'une commune peut constituer une raison suffisante entraînant le refus du permis d'aménager pour un projet de lotissement dont le raccordement serait envisagé sur le réseau public d'assainissement. En effet, dans le cas d'une insuffisance du réseau public, en particulier par une saturation du réseau d'évacuation des eaux ou de la station d'épuration, la réalisation d'une ou plusieurs constructions raccordées à ce réseau serait de nature à entraîner des risques de pollution des eaux (nappe phréatique, eaux de rivière par exemple). Un refus de permis de construire ou d'aménager peut donc être opposé, notamment sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, lequel permet de refuser des projets de nature à porter atteinte à la salubrité publique, y compris dans le cas où le secteur serait par ailleurs reconnu constructible par le plan local d'urbanisme de la commune. Le juge administratif vérifie en particulier que les permis de construire ou de lotir ne portent pas atteinte à la salubrité publique, en particulier au regard de l'assainissement et en vue d'éviter une pollution des eaux. Dans le cas où une station d'épuration est en surcharge hydraulique et organique, le juge considère comme régulière la décision du maire de refuser une autorisation de lotir au motif que le projet est, s'agissant de l'évacuation des eaux usées, de

nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques (CAA Bordeaux, 8 février 2007, n° 04BX00294 ; TA Toulouse, 13 avril 2005, n° 030620), de même pour une maison individuelle (TA Nice, 22 juin 2006, n° 0504440). Il sanctionne également les permis de construire qui ne comporteraient pas les garanties nécessaires au respect des préoccupations de salubrité en matière d'assainissement eu égard aux risques de pollution (CE, 25 juillet 1986, n° 41690 ; CE, 25 septembre 1987, n° 66734). Dans certains cas toutefois, en application de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, lorsque des travaux sont envisagés sur le réseau public d'assainissement, le permis de construire ou d'aménager peut être accordé si l'autorité compétente est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Par ailleurs, certains projets de constructions ou d'aménagements peuvent ne pas prévoir de raccordement au réseau public dès lors qu'ils comportent un dispositif d'assainissement non collectif, dans les zones d'assainissement non collectif délimitées par les communes ou leurs groupements, conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. La circulaire interministérielle du 8 décembre 2006, adressée aux préfets, précise les conditions de la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux dispositions prises pour la transposition de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Elle demande en particulier aux préfets de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issus ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation

des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs. Il est aussi demandé aux préfets de veiller à assurer, pour les opérations relevant d'une compétence décentralisée, un strict contrôle de légalité et, dans le cas où l'autorité compétente ne rapporterait pas, à leur demande, une décision qu'ils jugeraient irrégulière, de déférer cette dernière devant le juge administratif compétent.



Règles d'urbanisme autour des exploitations agricoles

Réponse du Ministère de l'agriculture et de la pêche, publiée dans le 30 Sénat du 25/06/2009 - page 1585

La règle dite de réciprocité qui figure à l'article L. 111-3 du code rural impose, lorsque des bâtiments à usage agricole doivent respecter des distances d'implantation vis-à-vis des constructions de tiers, la même exigence d'éloignement à toute nouvelle construction ou changement de destination d'immeubles occupés par des tiers. Il est possible pour les communes de fixer, dans les parties actuellement urbanisées, des règles d'éloignement différentes par le plan local d'urbanisme (PLU) ou, dans les communes non dotées de PLU, par délibération du conseil municipal prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique. L'article L. 111-3 du code rural ne précise pas que l'avis de la chambre d'agriculture doit être conforme. Il s'agit en conséquence d'un avis simple, qui doit être porté à connaissance du conseil municipal lorsque celui-ci fixe, par délibération, des règles d'éloignement

Réponses

différentes, et figurer parmi les pièces du dossier d'enquête publique.



Notion de zone constructible des cartes communales

publiée dans le 10 Sénat du 23/07/2009
- page 1846

L'article L. 124-2 du code de l'urbanisme prévoit, notamment, que les cartes communales délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. Aucun texte n'interdit de classer, dans les secteurs où les constructions sont autorisées, des terrains non équipés en voirie et réseaux divers (VRD). Toutefois, l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme prévoit que « le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».



ASSAINISSEMENT

Financement de la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif par les collectivités

publiée dans le 10 Sénat du 23/07/2009
- page 1848

En matière d'assainissement non collectif, les communes ont l'obligation, depuis la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, d'assurer le contrôle des installations, ainsi que la possibilité d'en assurer l'entretien. L'exercice de ce contrôle constitue un service public d'assainissement géré comme un service public à caractère industriel et commercial. Son financement doit être assuré par l'institution d'une redevance (art. R. 2224-19 du code général des collectivités territoriales), contrepartie du service rendu, constitué par l'accomplissement de la mission de contrôle et, le cas échéant, d'entretien. Par ailleurs, les particuliers devant procéder à des travaux de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif peuvent d'ores et déjà bénéficier des aides distribuées par l'agence nationale de l'habitat (ANAH), de l'application d'un taux réduit de TVA (5,5 %), sous certaines conditions, et de la possibilité pour les communes ou structures de coopération intercommunale concernées, de prendre en charge ces travaux à la demande des particuliers, leur faisant ainsi bénéficier, dans certaines situations, des subventions des conseils généraux et des agences de l'eau. Une récente disposition de la loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, pour 2009, prévoyant un éco-prêt à taux zéro, selon des conditions

d'éligibilité, pour la réalisation de travaux de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie, est opérationnelle depuis le 30 mars 2009. Le montant est plafonné à 10 000 euros cumulables avec les aides définies ci-dessus. Ces mesures permettront aux particuliers de faire face à ces obligations réglementaires et financières. Il appartient au maire de veiller à limiter les situations où les propriétaires doivent supporter successivement une installation d'assainissement non collectif et leur raccordement à l'assainissement collectif, en s'assurant de la cohérence des zonages effectués sur sa commune et de la programmation des équipements d'assainissement collectif. Pour les propriétaires contraints de supporter le coût de l'assainissement non collectif avant la création du réseau public de collecte, le maire peut proroger, par arrêté et au titre de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, sur une durée pouvant atteindre dix ans, le délai de raccordement afin de leur permettre d'amortir leur installation d'assainissement non collectif.

Textes officiels

EQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 17 JUIN 2009 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 2008 PORTANT CRÉATION D'UNE BASE PERMANENTE DES ÉQUIPEMENTS.

2 juillet 2009,
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE • Texte 5 sur 95

POLICE

DÉCRET N° 2009-804 DU 26 JUIN 2009 RELATIF AUX CONDITIONS D'UTILISATION À DES FINS PROFESSIONNELLES SUR DES TERRAINS PRIVÉS DES CYCLOMOTEURS, MOTOCYCLETTES, TRICYCLES OU QUADRICYCLES À MOTEUR DÉFINIS À L'ARTICLE L.321-1-1 DU CODE DE LA ROUTE.

28 juin 2009
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE • Texte 2 sur 71

URBANISME

DÉCRET N° 2009-889 DU 22 JUILLET 2009 RELATIF AUX CONCESSIONS D'AMÉNAGEMENT.

24 juillet 2009
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE • Texte 4 sur 87

ELECTIONS

ORDONNANCE N° 2009-935 DU 29 JUILLET 2009 PORTANT RÉPARTITION DES SIÈGES ET DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS.

31 juillet 2009
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE • Texte 19 sur 114

VOIRIE

ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 2009 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 1967 RELATIF À LA SIGNALISATION DES ROUTES ET DES AUTOROUTES.

28 juillet 2009
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE • Texte 2 sur 53

TOURISME

LOI N° 2009-888 DU 22 JUILLET 2009 DE DÉVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES (1).

24 juillet 2009
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE • Texte 1 sur 87

LOGEMENT

CONSEIL D'ETAT ASSOCIATION NATIONALE POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES MOTEURS.

ARRÊT DU 21 JUILLET 2009
Nos 295382, 298315

MARCHÉS - CONTRATS

LES TAUX APPLICABLES POUR LE CALCUL DES INTÉRÊTS MORATOIRES

DATE DE MISE À JOUR : JUILLET 2009 SOURCE MINEFI du décret n°2002-232 du 21 février 2002, prenant en compte les modifications issues du décret n°2008-1550 du 31 décembre 2008.

MISE EN ŒUVRE DU DÉLAI MAXIMUM DE PAIEMENT DANS LES MARCHÉS PUBLICS

* Extrait consolidé du décret n°2002-232 du 21 février 2002 modifié par le décret du 9 mai 2005, le décret du 28 avril 2008 et le décret du 31 décembre 2008.

COLLECTIVITÉS LOCALES / LOGEMENT

MINISTÈRE DU LOGEMENT - MINISTRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RELANCE

Paru sur circulaires. gov. f, - NOR : LOGU0911260 - CIRCULAIRE DU 11 JUIN 2009

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :
www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES.

Secrétaire de rédaction : Audrey HERY

Conception & Réalisation :
Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Edition :

CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06
Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr